



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
relatives au projet de lotissement à vocation sociale comprenant la réhabilitation d'un ancien bâtiment
en 13 logements, la construction de 8 logements avec jardins privatifs et l'aménagement d'une aire de
jeux situés 26 Rue Devilliers sur le territoire de la commune de BEAUVAL.**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme Aval et cours d'eau côtiers » approuvé le 6 août 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministérielle à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 27 avril 2022, présenté par l'office public de l'habitat en Somme (1 rue du Général Frère 80080 AMIENS), représenté par Monsieur David QUINT-BARON-COUET, directeur général et enregistré sous le n°80-2022-00133 et relatif au projet de lotissement à vocation sociale comprenant la réhabilitation d'un ancien bâtiment en 13 logements, la construction de 8 logements avec jardins privatifs et l'aménagement d'une aire de jeux sur le territoire de la commune de BEAUVAL ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 27 avril 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
 Vu la demande de compléments de régularité du 21 juin 2022 ;
 Vu la note complémentaire en réponse du 18 août 2022 ;
 Vu la demande de compléments de régularité du 4 octobre 2022 ;
 Vu la note complémentaire en réponse du 3 janvier 2023 ;
 Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à l'office public de l'habitat en Somme pour avis en date du 17 janvier 2023 ;
 Considérant les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques par courrier reçu le 24 février 2023 ;
 Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;
 Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er}. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'office public de l'habitat en Somme (1 rue du Général Frère 80080 AMIENS), de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de projet de lotissement à vocation sociale comprenant la réhabilitation d'un ancien bâtiment en 13 logements, la construction de 8 logements avec jardins privatifs et l'aménagement d'une aire de jeux situés 26 Rue Devilliers sur le territoire de la commune de BEAUVAL (parcelles cadastrales référencées section AA n° 0332, 0333, 0335, 0336, 0123 et 0145).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à Autorisation, 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à Déclaration.	Déclaration surface totale du projet : 1,70 hectare

Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

2.1 – pollution du site

La friche Saint-Frères de Beauval est classée en Secteur d'Information sur les Sols.
 Le projet est localisé sur la partie Ouest de cette friche où le diagnostic de pollution des sols conclu à l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers des logements.

Par conséquent, des mesures de gestion simples de la pollution des sols sont mises en œuvre dans la conception du projet :

- la conservation de la mémoire de la qualité des sols et gaz du sol dans les documents d'urbanisme ou fonciers et d'informer les propriétaires du site, ou tout autre acteur du projet de l'état de qualité des sols du site.

- la mise en place des mesures de gestion simples pour maîtriser les risques d'exposition vis-à-vis de l'usage projeté.

- pour les dépassements de métaux, de les maintenir au droit de futurs aménagements imperméabilisés (enrobés ou dalle béton) ou d'apporter de la terre végétale saine au droit des futurs jardins privés (minimum de 50 cm en cas de jardin potager) et des espaces verts collectifs et de l'espace ludique (minimum de 30 cm).

- La mise en place d'arbres fruitiers nécessite une substitution du sol par 1 m³ de terre saine pour chaque arbre planté.

2.2 – modalités de gestion des eaux pluviales

Le projet prévoit la réhabilitation d'une friche industrielle et la construction de logements sans sous-sol et avec jardin privatif et à l'aménagement d'un cœur d'îlot (square ludique et sportif). Le lot libre destiné à recevoir dans un futur proche du logement pour des personnes âgées dépendantes ne fait pas l'objet de la présente autorisation et devra faire l'objet d'un nouveau dossier de demande au titre de la loi sur l'eau (**figure 1**).



Figure 1: plan d'aménagement du site

La parcelle à aménager est traversée par un axe de ruissellement (**figure 2**). Cet axe ne supportera aucune urbanisation pour ne pas affecter l'écoulement naturel tant dans son axe que dans ses volumes et débits.

Les eaux pluviales issues des voiries sont collectées par un réseau d'eaux pluviales où seront placés des regards à décantation. Ces eaux seront dirigées vers un bassin de tamponnement et d'infiltration dimensionné pour gérer une pluie d'occurrence vicennale. Les talus du bassin seront étanchéifiés pour éviter la migration de polluants vers la nappe d'eau souterraine (**figure 2**).

Chaque logement gère ses eaux pluviales par la mise en place d'un puits d'infiltration ou d'une noue d'infiltration dimensionnée pour gérer une pluie d'occurrence vicennale. Ces ouvrages seront conçus de manière à ne pas favoriser la migration de polluants (**figure 2**).

Une fois la capacité des ouvrages dépassée, les eaux pluviales déborderont sur la zone potentiellement inondable avant débordement vers la RN 25.

Toutes les dispositions seront prises pour ne pas créer de désordres hydrauliques à l'aval du projet.

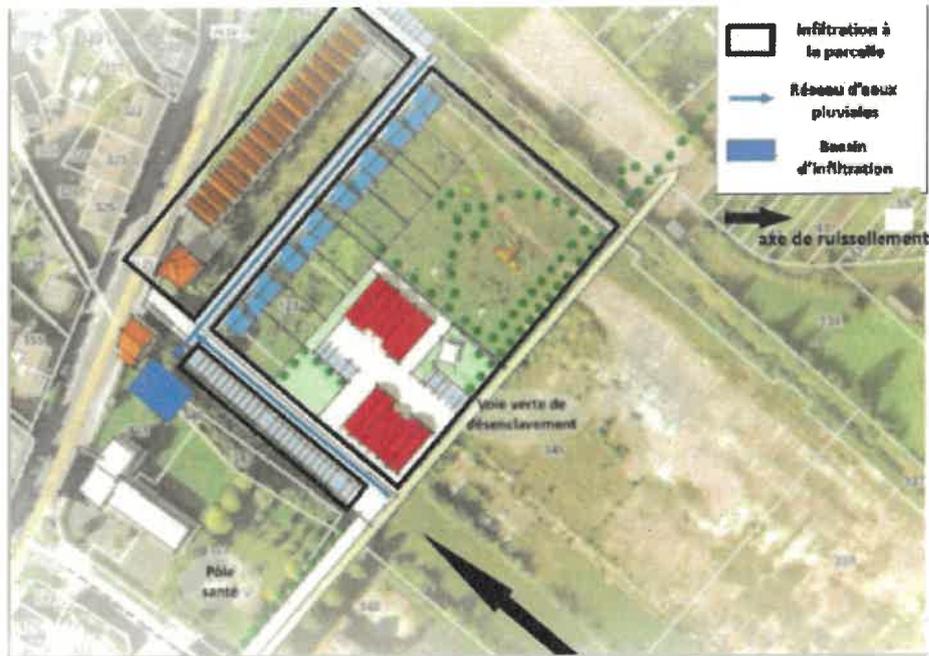


Figure 2: Organisation du rejet d'eaux pluviales

2.3 – modalités de gestion des eaux usées

Les eaux usées des logements locatifs sociaux seront envoyées au réseau d'eaux usées communal, relié à la station d'épuration de BEAUVAL selon les modalités fixées par convention avec le gestionnaire de la station qui devra être obtenu préalablement aux travaux.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier loi sur l'eau déposé le 27 avril 2022 et les notes complémentaires datées du 18 août 2022 et du 03 janvier 2023.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4. – Informations et transmissions obligatoires

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux ou par mail à ddtm-mise@somme.gouv.fr.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (bassins, noues, ouvrages de traitement, conduite de rejet...). Ce dossier comprendra au minimum le plan de situation des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

Article 5. – modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation

à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le dossier prévoit une rétrocession des ouvrages pluviaux et de la voirie à la commune. Une déclaration devra être transmise au service de la police de l'eau pour transférer les obligations d'entretien régulier des ouvrages qui consiste à :

- enlever régulièrement les macros déchets dans les ouvrages ;
- nettoyer les grilles avaloirs et des équipements de décantation ;
- curer les canalisations de collecte et de diffusion au minimum tous les ans ;
- ramasser les feuilles et les détritux dans les caniveaux et les ouvrages ;
- un entretien des végétaux autour du point de rejet dans le bassin ;
- effectuer des visites de contrôle après chaque événement pluvieux intense afin de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et à minima 2 fois par an.

Article 7. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé aux sapeurs pompiers et dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 8. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10. – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 11. – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de la déclaration et du récépissé, sont notifiés au maire de la commune de BEAUVAIL où l'opération doit être réalisée pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12. – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13. – Exécution

Le préfet de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de BEAUVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 13 mars 2023

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation,
La responsable du bureau de la police de l'eau,



Aurélie SAISOU